

RÈGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX

Salle polyvalente - Foyer - Salle des sociétés - Salle des Fêtes du Château
Salle des Chevaliers - Salle de l'école de La Plaine

Article 1

Les salles de la commune sont destinées aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre culturel, sportif ou récréatif.

Article 2

Les personnes, sociétés ou groupements (ci-après : le locataire) désireuses de louer les locaux communaux doivent s'assurer de leur disponibilité par courriel à info@dardagny.ch, en passant au secrétariat de l'administration communale ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 11h45 ou par téléphone au 022 754 12 30. Ils pourront également y obtenir les prix de location.

La demande doit être confirmée par écrit. Le genre de la manifestation, le but, l'usage que le locataire entend en faire, ainsi que la date, les heures et la durée de location doivent être précisés. La location ne devient effective qu'avec l'accord de l'administration communale et dès réception de la caution (si demandée).

Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont en principe exclus. Toute exception est du ressort de l'administration communale.

Article 3

L'administration communale se réserve expressément le droit de disposer de ces locaux en cas de force majeure; elle en avisera le locataire responsable dans le plus bref délai possible, celui-ci ne saura faire valoir de prétention, de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les locaux et leur contenu doivent être rendus en l'état dans lequel ils se trouvaient avant la location. Le locataire est responsable, en toute circonstance, du paiement de la location, ainsi que de tout dommage ou détérioration.

D'autres garanties (caution) et frais de conciergerie (voir article 17) peuvent être exigés par l'administration communale. Celle-ci se réserve le droit de refuser une nouvelle location à toute personne, société ou groupement qui aurait donné lieu à des manquements ou des plaintes reconnues fondées.

Article 5

Le locataire doit assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes. Il doit se renseigner au préalable sur les prescriptions de protection incendie¹ et assurer une prise en charge efficace en cas d'urgence.

¹ www.bfb-cipi.ch/fr/

Article 6

Une tenue correcte est exigée dans nos locaux communaux. Les soirées se déroulent dans le calme et le bon ordre. La musique y est tolérée, tout en respectant le voisinage et en s'assurant que toutes les portes extérieures soient fermées. Dans le cas de débordements, les locaux seront évacués par la police. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Nos locaux sont non-fumeurs.

Article 7

L'accès aux locaux communaux est interdit aux animaux de compagnie.

Article 8

Le locataire ne touchera en rien aux bâtiments. Les enseignes extérieures sont interdites sans autorisation. Il est formellement interdit de planter des clous dans les murs, boiseries, planchers, plafonds, parois, fenêtres, etc., ou fixer par d'autres moyens des objets quelconques. Les locaux ne peuvent être décorés qu'avec l'autorisation de l'administration communale et sous sa surveillance.

Article 9

Les cours et les répétitions seront terminés à 22h00 au plus tard. Les locations de soirée ne peuvent en aucun cas dépasser minuit, pour la salle polyvalente l'horaire pour le samedi peut être dérogé jusqu'à 02h00 du matin au plus tard.

Article 10

La concierge est seule responsable de donner les instructions concernant l'utilisation des appareils de chauffage, éclairage, sonorisation et des appareils de cuisine, directement au locataire.

Article 11

Tout dommage occasionné aux locaux et matériel est à la charge du locataire. La réparation, aux frais du locataire, sera effectuée par une entreprise choisie par la commune laquelle se réserve le droit de réclamer au locataire des dommages et intérêts pour les conséquences de la dégradation.

Article 12

Tout jeu ou autre manipulation en particulier avec le feu et l'eau sont interdits dans les locaux communaux.

Article 13

Le colportage et les jeux de hasard non autorisés par le département cantonal sont rigoureusement interdits.

Article 14

Le locataire n'est pas autorisé à sortir le matériel à l'extérieur des locaux (entre autres tables et chaises), ni la vaisselle. Le soin de décider du déplacement de ces objets est du ressort exclusif de la concierge et/ou de l'administration communale. Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuations de secours.

Article 15

Le locataire qui bénéficie de la jouissance des locaux communaux doit se confirmer aux dispositions des lois et règlements des services de police ainsi que des droits d'auteurs pour les manifestations musicales ou théâtrales.

Article 16

L'administration communale n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués, y compris les vestiaires.

Article 17

Les locaux utilisés seront rendus propres. Le mobilier, la vaisselle et les appareils ménagers utilisés seront rendus dans l'état où ils se trouvaient avant leur utilisation et correctement rangés à leur place. En cas de non-observation de ce qui précède, et sur constat de la concierge, l'administration communale se réserve le droit de prélever des frais de conciergerie en supplément de la location au prix de CHF 50.- l'heure.

Article 18

Le commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers, dans le cadre de ses attributions, décide de cas en cas, avec l'accord de l'administration communale, de la nécessité de la présence de pompiers, notamment en cas d'utilisation des scènes de la salle polyvalente et de la salle des Fêtes du Château, d'appareils électriques, de produit inflammables ou autres. Les frais des sapeurs-pompiers sont à la charge du locataire.

Article 19

Les locaux sont loués en priorité à des personnes domiciliées sur la commune de Dardagny, ainsi qu'aux sociétés communales et autres groupements sans activité lucrative ayant leur domicile sur la commune de Dardagny. Dans chaque cas, l'administration communale tranchera.

Article 20

Un rabais peut être accordé en fonction du statut du locataire et la nature de la manifestation. Les horaires mentionnés dans la demande doivent être scrupuleusement respectés.

Article 21

Soucieuse de minimiser l'impact environnemental des manifestations et activités organisées sur le territoire de la commune, l'administration communale instaure les principes suivants :

- Maîtrise des consommations d'eau, d'énergie et de matières premières,
- Limitations des émissions de CO₂ et la production de déchets,
- Valorisation et recyclage des déchets.

a) Vaisselle

- ♦ Exclure l'utilisation de vaisselle jetable en plastique : utiliser exclusivement de la vaisselle lavable / réutilisable. À défaut, utiliser de la vaisselle compostable.
- ♦ Exclure l'utilisation de pailles en plastique.
- ♦ Favoriser les serviettes lavables. À défaut, limiter la distribution de serviettes jetables et les choisir en papier recyclé non-imprimé.

Pour la vaisselle lavable (porcelaine, verres, gobelets réutilisables ou couverts) : location, service de lavage et mode d'emploi du lave-vaisselle. Se renseigner auprès de l'administration communale.

b) Boissons et alimentation

- ♦ Favoriser des produits locaux, régionaux² et de saison³.
- ♦ Privilégier l'eau du robinet, à servir en carafes ou au verre.
- ♦ Préférer les boissons en grands emballages, servies au verre.
- ♦ Éviter les petites bouteilles en PET et canettes.

² www.geneveterroir.ch

³ www.wwf.ch/fr/guide-fruits-et-legumes

- ♦ Veiller à proposer un choix attrayant de boissons sans alcool à prix avantageux et moins cher que l'alcool.
- ♦ Privilégier les vins des vigneron locaux⁴.

c) Déchets

- ♦ Éviter au maximum la production de déchets.
- ♦ Obligation du tri des déchets ; des containers et chariots de tri sont à disposition des organisateurs sur demande, y compris pour les déchets de cuisine (préparation et restes de repas). Les déchets de cuisine doivent être rassemblés dans des sacs compostables à déposer dans les containers bruns destinés à cet effet. Le locataire est tenu, selon l'emplacement de la manifestation, de se renseigner si des containers « déchets de cuisine » se trouvent en suffisance à proximité et s'adresser à l'administration communale si besoin.
- ♦ Ne pas placer de sacs poubelle aux extrémités des tables (nuit au tri).
 - ♦ En cas du non-respect des règles susmentionnées, le locataire se verra facturer la levée de ses déchets selon le règlement des déchets de la commune adopté le 22 juin 2018.

d) Mobilité

- ♦ Recommander dans la mesure du possible, un moyen de transport respectueux de l'environnement : à pied, à vélo, en transports publics ou en partage de véhicule.
- ♦ Dans le cas où le locataire a besoin d'aide, privilégier l'engagement de personnes de la commune.

e) Environnement

- ♦ Rester attentifs aux bruits générés pour respecter le voisinage et l'environnement.
- ♦ Limiter l'éclairage extérieur de nuit, pour éviter la pollution lumineuse.
- ♦ Éteindre les appareils et lumières / projecteurs inutilisés.
- ♦ Tenir compte de l'impact environnemental des différents achats dans le cadre de l'organisation de la manifestation (décoration des lieux, des tables, etc.) ainsi que pour toutes les animations prévues.
- ♦ Prohibition des lâchers de ballons et de lanternes lumineuses.

Article 22

L'administration communale reste seule juge pour les questions de détails. Les cas non-prévus dans le présent règlement seront tranchés définitivement, par l'administration communale, sans recours auprès des instances judiciaires.

Le présent règlement a été accepté en séance d'exécutif du 7 octobre 2024, avec entrée en vigueur le même jour.

Il entre immédiatement en vigueur.

Le Maire
Anne Zoller



⁴ liste disponible sur www.dardagny.ch